



Fenêtre sur le fleuve,  
carrefour de Charlevoix  
www.saintsimeon.ca

**SAINT-SIMÉON**

Baie-des-Rochers | Port-au-Québec | Saint-Siméon | Port-au-Pencil

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## RÈGLEMENT NUMÉRO - 222

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 202 ET DÉCRÉTANT LES TARIFS  
DE L'AQUEDUC MUNICIPAL À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018.

ATTENDU QU' il est opportun d'abroger le règlement N° 202,  
concernant la tarification du service d'aqueduc;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par  
madame Diane Dufour à une séance régulière du  
Conseil municipal, tenue le 4 décembre 2017  
(résolution numéro 17-12-24) ;

EN  
CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Gilles Harvey, appuyé et  
résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement  
ci-après, portant le numéro **222** soit adopté. Le conseil  
de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue,  
par le présent règlement, ce qui suit :

### ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°  
202 ET DÉCRÉTANT LES TARIFS DE L'AQUEDUC  
MUNICIPAL À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018.

### ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent  
règlement comme si au long cité.

### ARTICLE 3 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge tous les règlements  
antérieurs, relatifs aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 4 IMPOSITION DES TAXES D'EAU (AQUEDUC)

Les différentes taxes énumérées et spécifiées au présent règlement, adopté par la Municipalité pour l'imposition des taxes municipales seront et sont, par les présentes, imposées comme compensation pour l'eau qui sera fournie par les réseaux d'aqueduc ou systèmes d'approvisionnement d'eau de la Municipalité.

ARTICLE 5 PAIEMENT DES TAXES D'EAU (AQUEDUC)

Les taxes pour l'approvisionnement en eau seront incorporées au compte de taxes transmis annuellement à tous les propriétaires de maisons, commerces ou bâtiments situés dans les limites de la Municipalité et approvisionnés ou non d'eau par l'aqueduc municipal et situés au niveau de toutes les rues où les tuyaux d'aqueduc sont actuellement posés ou le seront à l'avenir.

Ces taxes sont payables selon les dispositions du règlement annuel pour l'imposition des taxes municipales en vigueur dans la Municipalité.

ARTICLE 6 GARANTIE DE LA QUANTITÉ D'EAU FOURNIE

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau fournie et aucune personne ne pourra refuser, pour cause d'insuffisance de l'approvisionnement en eau, de payer la compensation pour ce service public .

ARTICLE 7 TARIF DES TAUX DE TAXES D'EAU (AQUEDUC)

Afin que les coûts d'entretien, de réparation et d'amélioration des réseaux d'eau (aqueduc) soient équitablement répartis entre les usagers, une taxe annuelle dite « d'eau » est par les présentes imposée à tout propriétaire, occupant ou locataire comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

PAR ANNÉE / SECTEUR

Catégorie	Baie-des-Rochers	Village
Pour chaque logement ou condo	215,00 \$	330,00 \$
Pour chaque habitation intergénérationnelle	215,00 \$	330,00 \$

Pour chaque commerce (excluant restaurants & garages)	323,00 \$	411,50 \$
Restaurants & garages	--	494,00 \$
Pour chaque chalet commercial (unité)	--	205,50 \$
Pour chaque résidence de tourisme	371,00 \$	411,50 \$
Motels, hôtels et auberges :		
de 1 à 5 chambres	--	411,50 \$
de 6 à 10 chambres	--	742,00 \$
de 11 à 15 chambres	--	1 072,00 \$
de 16 à 20 chambres	--	1 402,00 \$
de 21 à 25 chambres	--	1 732,00 \$
de 26 à 30 chambres	--	2 062,00 \$
de 31 à 35 chambres	--	2 392,00 \$
de 36 à 40 chambres	--	2 722,00 \$
de 41 à 45 chambres	--	3 052,00 \$
de 46 à 50 chambres	--	3 382,00 \$
Camping :		
de 1 à 10 emplacements	--	411,50 \$
de 11 à 20 emplacements	--	742,00 \$
de 21 à 30 emplacements	--	1 072,00 \$
de 31 à 40 emplacements	--	1 402,00 \$
de 41 à 50 emplacements	--	1 732,00 \$
de 51 à 60 emplacements	--	2 062,00 \$
de 61 à 70 emplacements	--	2 392,00 \$
de 71 à 80 emplacements	--	2 722,00 \$
de 81 à 90 emplacements	--	3 052,00 \$
de 91 à 100 emplacements	--	3 382,00 \$
Etc...		

PAR ANNÉE / SECTEUR

Catégorie	Baie-des-Rochers	Village
<b>Piscines</b> , dont la capacité est de :		
1 000 à 10 000 gallons	34,00 \$	40,00 \$
plus de 10 000 gallons	57,00 \$	60,00 \$
<b>Patinoire résidentielle</b>	50,00 \$	50,00 \$
<b>Terrains vacants</b> , dont le front		
est de 22 à 43 mètres	97,00 \$	145,00 \$
est de 44 à 65 mètres	212,00 \$	330,00 \$
est plus de 65 mètres	292,00 \$	472,00 \$
<b>Terrains vacants pour le secteur villageois</b>		
est de 0,93 \$ / 100 \$		

ARTICLE 8 MODIFICATION DES TARIFS EN COURS D'ANNÉE

La compensation pour l'usage de l'eau doit être payée même si le loyer ou le local commercial est libre au cours de l'année, car aucun remboursement ne sera fait pour un service cessant d'être utilisé au cours d'une année et pour les années subséquentes, à moins que le propriétaire informe le Conseil, par écrit, avant le 31 janvier de l'année en cours, qu'il n'a plus l'intention de louer son logement ou son local commercial et ce dernier devra prendre les mesures nécessaires pour remettre à la Municipalité son numéro civique.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay  
Maire

Sylvie Foster  
Directrice générale /  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté	le :	04	décembre	2017
Adoption du projet de règlement	le :	04	décembre	2017
Adoption du règlement	le :	20	décembre	2017
Règlement publié	le :	21	décembre	2017
Entrée en vigueur	le :	21	décembre	2017

